

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Affaire suivie par : Josiane Boulon

Tél. : 04.72.00.43.60

Courriel : josiane.boulon@culture.gouv.fr



Lyon, le - 9 AVR. 2008

Arrêté SGAR : 08 - 125

Objet : AIN - ILLIAT - EGLISE SAINT-SYMPHORIEN

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance du 23 janvier 2007 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt artistique et architectural de l'édifice et de ses décors

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles,

ARRETE

Article 1er:

Est inscrite au titre des monuments historiques, l'église Saint-Symphorien en totalité dont en particulier ses peintures murales du 12^e siècle, ainsi que la parcelle sur laquelle elle se trouve sise au «Bourg » 01140 ILLIAT, cadastrée section A parcelle n° 635 d'une contenance de 13a et 12ca.

Cet édifice appartient à la COMMUNE D'ILLIAT, numéro de SIREN 210101887, domiciliée à la Mairie d'01140 ILLIAT (Ain) et représentée par son maire Monsieur Bernard LITAUDON. L'acquisition de la propriété est antérieure à la date du 1^{er} janvier 1956.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégalion
Prétoire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT